



MAIRIE DE PARADOU  
13520

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300686-20200909-AR2020-170-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2020

Affichage : 10/09/2020

ARRÊTE DU MAIRE  
N°2020-170

## **OBJET : Arrêté portant obligation du port du masque en déchetterie**

Le Maire de Paradou,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** la circulation actuelle du COVID-19 dans le département des Bouches-du-Rhône classé en zone active de circulation du virus

**Considérant** que la configuration de la déchetterie ainsi que les flux de circulation piétonne de ses usagers sont susceptibles de favoriser la transmission du virus

**Considérant** qu'il convient donc de prendre toutes dispositions utiles afin de protéger la santé des usagers et des personnels de cet équipement

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 10 septembre 2020 jusqu'au 30 Septembre 2020 le port d'un masque de protection couvrant le visage du nez au menton est rendu obligatoire pour tout piéton accédant à la déchetterie intercommunale de Maussane/Paradou  
Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devant alors être porteuse de son certificat médical.

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille (24 Rue Breteuil 13006 Marseille) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

Le 9 septembre 2020  
Le Maire  
Pascale LUCARI

